FFESSM
FÉDÉRATION FRANÇAISE
ÉTUDES & SPORTS SOUS-MARINS

CONTRAT POUR LE MEDECIN DU SPORT EN CHARGE DE LA SURVEILLANCE MÉDICALE RÉGLEMENTAIRE (SMR)

entre

La FFESSM représentée par M président en exercice

d'une part

et

Le docteur :
- Nom, prénom :
- Titres reconnus :
- Qualification et date :
- Numéro d'inscription au Conseil de l'Ordre :
- Adresse professionnelle :
- Adresse mail :

d'autre part.

Article 1 : Le Dr a été nommé « médecin coordonnateur de la surveillance médicale réglementaire » par le Président de la FFESSM, en date du conformément au règlement intérieur fédéral.

A ce titre, il s'engage à :

- Organiser et assurer, dans le respect de la réglementation en vigueur, la « surveillance médicale règlementaire » et le suivi médical de prévention des sportifs listés (Haut Niveau, Espoir, Collectif National) ou en structure de haut niveau ou sélectionnés en équipe de France en liaison avec le directeur technique national (DTN), leur(s) médecin(s) traitant(s) ou du sport et le cas échéant, les autres médecins de prévention dont ceux des équipes médicales des commissions sportives et des équipes de France.
- Veiller à la délivrance du livret individuel prévu par les dispositions du Code du Sport.
- Favoriser les rapports avec les instances médicales fédérales, nationales ou internationales, en cas de sélection d'un sportif, dans le respect du secret professionnel.
- Coordonner les actions de prévention et de lutte contre le dopage en s'appuyant non seulement sur les équipes médicales des commissions sportives mais également sur les délégués des commissions médicales régionales ou interrégionales.

- Recueillir et exploiter l'ensemble des données de la surveillance médicale règlementaire et établir à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale de ses compétiteurs, de prévention et de lutte contre le dopage.
- Siéger autant que de besoin, au sein de la commission médicale et de prévention nationale (CMPN); il devra toujours agir avec le souci de préserver la santé des sportifs dont il a la charge de surveillance.
- S'engager, conformément à l'article 99 du code de déontologie, à n'effectuer aucun acte de soins curatifs.
- En application de l'article L232-10 du code du sport et à l'article 40 du code de déontologie, il s'engage également à n'effectuer aucune prescription ni acte thérapeutique destinés améliorer artificiellement les performances des sportifs.
- Organiser et assurer, dans le respect de la réglementation en vigueur, la surveillance médicale et le suivi médical de prévention de ces sportifs en liaison avec leur(s) médecin(s) traitant(s) et le cas échéant, les autres médecins de prévention.
- Informer, de façon régulière, les sportifs sur le dopage et ses conséquences pour leur santé.
- Favoriser les rapports avec les instances médicales fédérales, nationales ou internationales, en cas de sélection d'un sportif, dans le respect du secret professionnel.
- Recueillir et exploiter l'ensemble des données de la surveillance médicale règlementaire et établir à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale de ses compétiteurs, de prévention et de lutte contre le dopage.

Article 2 : De son côté, la FFESSM s'engage à informer préalablement le médecin de toutes les décisions prises pouvant avoir un lien ou des conséquences sur ces missions et la santé des sportifs.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 71 du code de déontologie, le Médecin en charge de la SMR disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes et des missions qu'il conduit. A cet effet le médecin bénéficiera des services du secrétariat de la FFESSM et plus particulièrement de l'assistante du Directeur Technique National (DTN).

Article 4 : Conformément aux articles 226-13 du code pénal et 4 et 72 du code de déontologie, le médecin est tenu au secret professionnel et médical et reste responsable de son respect par le personnel fédéral pouvant être mis à sa disposition, dans le strict exercice des missions ci-dessus. De son côté, la FFESSM s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté, notamment pour la conservation des dossiers médicaux. Elle doit également faire en sorte que le courrier adressé au médecin ne puisse être décacheté que par lui-même ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel et médical.

Article 5 : Le médecin exercera son activité en toute indépendance. Dans ses décisions d'ordre médical, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (conformément à l'article 5 du code de déontologie). Il doit également, s'il décèle des signes évoquant une pratique de dopage, respecter la procédure prévue par l'article L 232-3 du Code du Sport.

Article 6 : Conformément aux articles 13, 19 et 20 du code de déontologie, le médecin n'effectuera aucune publicité d'aucune sorte, ni auprès des sportifs, ni auprès des médias, ni auprès de quiconque.

Article 7 : Le médecin en charge de la SMR sera assuré au titre de la « responsabilité civile et professionnelle » par la FFESSM pour l'exercice des missions prévues dans le cadre du présent contrat exclusivement

Article 8 : Rémunération.

Pour son activité, le Dr percevra une indemnité fixée pour une olympiade par le Comité Directeur National de ..... € et versée, au choix de l'intéressé, soit trimestriellement soit annuellement.

Conformément à l'article 97 du code de déontologie, il ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération l'incitant à améliorer les performances des sportifs.

Article 9 : Le planning prévisionnel de ses actions et déplacements sera établi annuellement en début de saison sportive avec le DTN et le Médecin Fédéral National (MFN). Le médecin sera défrayé pour les frais exposés pour remplir sa mission et notamment à l'occasion des déplacements qu'il pourra être amené à effectuer pour les besoins des dites missions prévues à l'article 1. Le remboursement se fera selon les règles fédérales sur présentation de justificatifs de toutes les dépenses raisonnables engagées pour l'exercice de sa fonction

Article 10 : Le médecin est assujetti à un devoir de confidentialité pour tout ce qui concerne les éléments de sa mission de nature strictement fédérale et dont il pourrait avoir été informé. Il ne peut utiliser ces informations, y compris scientifiques, sans l'accord du Président de la FFESSM pendant toute la durée de ses missions. Il ne peut s'engager, soutenir, participer à toutes activités ou manifestations qui pourraient être contraires aux intérêts fédéraux jusqu'à la fin de sa mission et pour 2 ans au-delà de celles-ci.

Article 11 : La partie qui voudra mettre fin au présent contrat devra prévenir son cocontractant trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 : En application de l'article L.462 du code de la santé publique et des articles 83 et 84 du code de déontologie, le médecin de la SMR doit communiquer pour information, le présent contrat ainsi que tous avenants à naître au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à MARSEILLE le

Le Président de la FFESSM

Le Médecin en charge de la SMR